

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 102/2024

LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande d'arrêté de police de la circulation de Madame DI LORENZO (27 rue du Chemin de Fer à SIERENTZ) en date du 30 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux nécessitant l'intervention d'un camion-toupie et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Chemin de Fer ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules sera interdite, en fonction des nécessités du chantier, le 31 janvier 2024, de 9h30 à 12h, au niveau du n° 27 rue du Chemin de Fer, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. Elle sera déviée par la rue du Printemps, le temps de l'intervention.
- ARTICLE 2 :** Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Un accès secours devra être préservé.
- ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- ARTICLE 6 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Monsieur Jonathan HAABY, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sierentz ; Mme DI LORENZO - SIERENTZ.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 30 janvier 2024
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 01/02/2024
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz





Emprise des travaux